

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

DOCUMENTS DE SÉANCE

1962 - 1963

21 MARS 1962

EDITION DE LANGUE FRANÇAISE

DOCUMENT 4

Rapport

fait au nom de la

commission sociale

ayant pour objet la

consultation demandée

par le Conseil de la Communauté économique européenne
(doc. 127/1961-1962)

sur la

proposition de la Commission de la C.E.E. relative
à un règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs saisonniers
(article 51 du traité)

Rapporteur : M. C. J. van der Ploeg

La commission sociale a été chargée d'examiner le projet de règlement de la Commission de la C.E.E. concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers et saisonniers au sujet duquel le Conseil de la Communauté économique européenne avait consulté l'Assemblée parlementaire à titre facultatif.

Lors de sa réunion du 25 janvier 1962, la commission sociale a chargé M. C.J. van der Ploeg de rédiger un rapport sur le projet de règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs saisonniers, contenu dans le document 127/1961-1962.

Quant au projet de règlement sur la sécurité sociale des travailleurs frontaliers qui figure dans ce même document, un rapport particulier est présenté à l'Assemblée parlementaire, élaboré par M. A. Aschoff (document 3/1962-1963).

La commission sociale a examiné la proposition de la Commission de la C.E.E. en vue d'un règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs saisonniers au cours de ses réunions des 22 février, 2 mars et 9 mars 1962, sous la présidence de M. G.M. Nederhorst.

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité le 9 mars 1962.

Étaient présents : M. G.M. Nederhorst, président, M. C.J. van der Ploeg, rapporteur, MM. W. Birkelbach, H. Darras, A. De Block, suppléant M. Preti, J. Dupont, J. Herr, J. Illerhaus, suppléant, M. L. Rubinacci, A. Liogier, R. Pêtre, M^{me} M. Probst, MM. H. Richarts, L.E. Troclet et H. Vredeling.

S o m m a i r e

	Page
Introduction	1
Examen des dispositions du projet de règlement	2
Projet d'avis de l'Assemblée parlementaire européenne	4

RAPPORT

ayant pour objet la consultation demandée par le Conseil de la Communauté économique européenne sur la proposition de la Commission de la C.E.E. relative au projet de règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs saisonniers

Rapporteur : M. C.J. van der Ploeg

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Introduction

1. La décision prise par le Conseil de ministres au cours de sa session du 19 au 21 décembre 1961 de consulter, à titre facultatif, l'Assemblée parlementaire sur le projet de règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs saisonniers a permis à votre commission sociale de se pencher sur les problèmes relatifs à l'emploi des travailleurs saisonniers.

2. Le projet de règlement a pour objet de régler, en complétant le règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, la position particulière qu'occupent à cet égard les travailleurs saisonniers.

3. Dans l'ensemble, votre commission sociale approuve le projet de règlement dont elle est saisie. Elle propose cependant des modifications sur certains points.

Elle tient au surplus à attirer l'attention des Conseils de ministres, de la Commission européenne, des gouvernements des Etats membres et des organisations de travailleurs et d'employeurs sur divers autres points. Avant de donner son avis, votre commission tient à faire quelques observations générales à propos des problèmes de l'emploi des travailleurs saisonniers.

4. Votre commission a pris connaissance de la communication de la Commission européenne en ce qui concerne le nombre des travailleurs saisonniers (1). Elle en a conclu que, du point de vue quantitatif, il s'agit d'un problème important, mais elle estime que les aspects sociaux très particuliers du travail saisonnier méritent aussi toute l'attention voulue.

(1) — Pas de travailleurs saisonniers en *Belgique* en 1960

— *Travailleurs saisonniers en France :*

Pays d'origine	1954	1955	1956	1957	1958	1959	1960	Premier semestre 1961
Belgique	12.000	9.600	9.600	8.500	8.100	6.700	6.700	2.086
Italie	16.000	22.800	30.000	33.400	37.000	35.200	33.000	17.351

— 68.285 travailleurs saisonniers en *Allemagne* en 1960 (en provenance des pays de l'O.C.D.E. : pas de répartition par pays).

— *Travailleurs saisonniers au Luxembourg en 1960 :*

— Italiens 6.874
— Allemands 549
— Apatrides 18

— *Travailleurs saisonniers aux Pays-Bas en 1960 :*

— Allemands 375
— Italiens 261

5. Le projet de règlement traite uniquement de la sécurité sociale. Votre commission reconnaît l'importance capitale de ce problème. Les accords bilatéraux établis jusqu'ici entre différents Etats membres n'offrent pas de garanties suffisantes en matière de sécurité sociale des travailleurs saisonniers. C'est pourquoi il est essentiel et, en matière de sécurité sociale des travailleurs des Etats membres, indispensable que la sécurité sociale des travailleurs saisonniers soit régie par un règlement annexé au règlement n° 3 et complétant celui-ci.

6. Votre commission tient toutefois à signaler qu'outre le problème de la sécurité sociale le travail saisonnier pose d'autres problèmes sociaux très importants.

A ce propos, votre commission songe par exemple aux problèmes du logement, de la nourriture, du congé et des conditions de travail des travailleurs saisonniers. Elle n'entend pas, dans le cadre de l'examen du présent projet de règlement, traiter ces problèmes d'une manière exhaustive. Elle veut seulement attirer expressément l'attention sur ces problèmes et espère que les autorités compétentes prendront toutes les mesures indispensables pour assurer la sécurité sociale et faire en sorte que l'activité des travailleurs saisonniers puisse se dérouler dans un climat social équitable.

Examen des dispositions du projet de règlement

7. Votre commission a constaté que des pouvoirs étendus sont accordés aux organes d'exécution. Elle admet que ceux-ci sont indispensables à une application adéquate et pour empêcher les abus éventuels. Le projet de règlement ne contient cependant aucune disposition qui indiquerait que le travailleur a une voie de recours contre les décisions des organes compétents.

La nature même du règlement s'oppose toutefois à l'inclusion de pareille disposition : il s'agit en effet d'un règlement complémentaire aux règlements n° 3 et 4, dont les dispositions auxquelles il n'est pas expressément dérogé sont applicables aux travailleurs saisonniers en vertu de l'article 3 de ce règlement.

Ceci implique que les dispositions du règlement n° 3, qui garantissent un droit de recours aux travailleurs migrants, sont également applicables aux travailleurs saisonniers.

Il importe aux yeux de votre commission qu'à l'occasion des informations qui sont données

aux travailleurs saisonniers leur attention soit attirée sur ce point.

8. Votre commission a relevé que l'article 4, alinéa 1, prévoit que certaines dispositions figurant dans des conventions bilatérales peuvent demeurer applicables après l'entrée en vigueur du règlement sur la sécurité sociale des travailleurs saisonniers.

Votre commission n'y voit pas d'inconvénient pour autant que ces dispositions soient plus favorables ou permettent d'appliquer le règlement d'une manière plus satisfaisante au point de vue administratif. Elle propose de modifier en ce sens le premier paragraphe de l'article 4. La dernière phrase de l'article 4, alinéa 1, pourrait être rédigée comme suit : « Toutefois, demeurent applicables les dispositions de pareilles conventions pouvant, d'une manière générale, être considérées comme étant plus favorables ou ayant donné satisfaction sur le plan de la pratique administrative et qui sont énumérées dans une annexe au présent règlement, annexe que, sur proposition de la Commission, le Conseil arrêtera dans les six mois de la publication de ce dernier. »

9. L'article 7 est rédigé comme suit :

« Au cours du déplacement qu'il effectue pour se rendre à son travail, au début de la saison pour laquelle il a été engagé, et pour en revenir, au terme de ladite saison, le travailleur saisonnier bénéficie des dispositions de l'article 19, paragraphes 1, 3, 5 et 6 du règlement n° 3, de l'article 18, paragraphe 1, et des articles 19 et 20 du règlement n° 4, même s'il ne réside pas dans le pays compétent, pour autant que la durée du déplacement n'excède pas deux jours dans l'un ou l'autre sens. »

Votre commission estime qu'un délai maximum de deux jours est insuffisant. Elle est d'avis que les travailleurs saisonniers doivent en tout cas recevoir une indemnité qui corresponde à la durée réelle du voyage et propose de fixer le maximum à quatre jours.

10. L'article 14 prévoit la prise en charge des frais de transport de travailleurs victimes d'un accident ou atteints d'une maladie professionnelle. La distance qui entre en ligne de compte est la même que pour les travailleurs frontaliers et la prise en charge est limitée aux frais correspondant à un trajet de 50 kilomètres. Votre commission est d'avis que dans bon nombre de cas des travailleurs saisonniers doivent être transportés sur des trajets bien plus importants. De plus, il n'est pas tout à fait clair si les frais

afférents aux transports dans des pays tiers tombent sous cette disposition. La comparaison avec les travailleurs frontaliers ne lui semble pas justifiée et elle propose de modifier la dernière phrase du premier alinéa de l'article 14 comme suit : « Lorsque la législation d'un Etat membre prévoit la prise en charge des frais de transport de la victime, soit jusqu'à son domicile, soit jusqu'à l'établissement hospitalier, soit jusqu'au lieu d'inhumation, ces frais sont pris en charge sans distinguer si le trajet se situe sur le territoire du pays compétent, sur celui du pays de résidence ou sur celui d'autres pays.

11. Compte tenu de la situation particulière des travailleurs saisonniers, votre commission estime qu'il faut supprimer le dernier membre de phrase de l'article 15 alinéa 1, rédigé comme suit :

« et dans tous les cas où le travailleur a été occupé moins de trois mois sur le territoire du pays dont il s'agit. »

Il n'a pas échappé à votre commission que cette même disposition figure déjà au règlement n° 3 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants ; elle estime toutefois que les difficultés que les travailleurs saisonniers peuvent rencontrer lorsqu'ils sont amenés à cesser leur activité du fait de circonstances indépendantes de leur volonté — notamment en ce qui concerne les allocations de chômage — justifient amplement une réglementation plus favorable en cette matière.

12. Enfin, votre commission tient à signaler qu'au moment de formuler son avis elle n'avait pas encore pris connaissance de l'avis du Comité économique et social.

Projet d'avis

de l'Assemblée parlementaire européenne relative au projet de règlement
concernant la sécurité sociale des travailleurs saisonniers

L'Assemblée parlementaire européenne,

- consultée par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 127, 1961-1962),
- ayant pris connaissance des propositions élaborées par la Commission de la C.E.E. dans le document V/COM(61) 175 final — annexe III —,
- ayant pris connaissance du rapport de sa commission compétente (doc. 4, 1962-1963),

charge son président de transmettre le rapport de la commission sociale au Conseil et à la Commission de la C.E.E.,

résume son avis dans les modifications à la proposition de la Commission de la C.E.E. ci-après :

**Projet de règlement concernant la sécurité sociale
des travailleurs saisonniers**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la
Communauté économique européenne et notam-
ment l'article 51 ;

vu le règlement n° 3 concernant la sécurité
sociale des travailleurs migrants et notam-
ment son article 4, paragraphe 7 ;

vu le règlement n° 4 fixant les modalités d'ap-
plication et complétant les dispositions du règle-
ment n° 3 concernant la sécurité sociale des tra-
vailleurs migrants ;

vu la proposition de la Commission ;

considérant que, en vertu de l'article 4, para-
graphe 3, du règlement n° 3 susvisé, les disposi-
tions de ce règlement ne sont pas applicables aux
travailleurs saisonniers, dans la mesure où les
prestations dont ils bénéficient sont réglemen-
tées par des dispositions particulières, figurant
dans une convention de sécurité sociale au sens
de l'article premier, alinéa c, du règlement n° 3 ;

considérant que, en vertu de l'article 4, para-
graphe 4, du règlement n° 3, les dispositions de
ce règlement énumérées à l'annexe C ne sont pas
applicables en ce qui concerne les travailleurs
saisonniers occupés dans l'Etat membre men-
tionné à ladite annexe, ou qui sont ressortissants
de cet Etat membre, ou apatrides ou réfugiés,
résidant dans ledit Etat et occupés dans un autre
Etat membre ;

considérant que le Conseil a décidé, à l'ar-
ticle 4, paragraphe 7, du règlement n° 3, d'arrêter
un règlement ultérieur fixant des dispositions
particulières aux travailleurs saisonniers, dont
l'entrée en vigueur entraînera l'abrogation des
paragraphe 3 et 4 susvisés de l'article 4 du règle-
ment n° 3 ;

considérant que les dispositions générales des
règlements n° 3 et n° 4 et les dispositions qu'ils
fixent pour l'invalidité, la vieillesse et le décès
(pensions), ainsi que les allocations au décès, sont
applicables aux travailleurs saisonniers sans qu'il
soit besoin de les compléter ;

considérant que des dispositions particulières,
complémentaires à celles fixées par les règlements
n° 3 et n° 4, sont nécessaires pour la maladie et
la maternité, les accidents du travail et les mala-
dies professionnelles, le chômage et les allocations
familiales, en raison de la situation spéciale des
travailleurs saisonniers du fait qu'ils ne trans-

**Projet de règlement concernant la sécurité sociale
des travailleurs saisonniers**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,

Inchangé

fèrent pas leur résidence dans l'Etat membre où ils sont occupés pour une durée limitée ;

Inchangé

considérant que la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier a déclaré que le système prévu au règlement ci-après peut tenir lieu des arrangements visés à l'article 69, paragraphe 4, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE I

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Article 1

Aux fins de l'application du présent règlement :

Inchangé

- a) Le terme « règlement n° 3 » désigne le règlement n° 3 du Conseil de la Communauté économique européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, du 25 septembre 1958, publié au « Journal officiel des Communautés européennes » du 16 décembre 1958 ;
- b) Le terme « règlement n° 4 » désigne le règlement n° 4 du Conseil de la Communauté économique européenne fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, du 3 décembre 1958, publié au « Journal officiel des Communautés européennes » du 16 décembre 1958 ;
- c) Le terme « travailleur saisonnier » désigne le travailleur qui se rend dans l'un des Etats membres pour y effectuer, pour le compte d'un ou de plusieurs employeurs de ce pays, un travail salarié ou assimilé d'une durée déterminée inférieure à 12 mois, sans y transférer sa résidence ; les dispositions de l'article premier, alinéa 1, du règlement n° 3 sont abrogées.
- d) Le terme « pays de résidence » désigne l'Etat membre dans lequel le travailleur saisonnier a sa résidence.

Article 2

Article 2

(1) Les dispositions du présent règlement sont applicables aux travailleurs saisonniers qui sont

Inchangé

Article 2 (*suite*)

ou ont été soumis à la législation de l'un ou de plusieurs des Etats membres et qui sont des ressortissants de l'un des Etats membres, ou qui sont des apatrides ou des réfugiés résidant dans l'un des Etats membres, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

(2) De plus, les dispositions du présent règlement sont applicables aux survivants des travailleurs saisonniers qui ont été soumis à la législation de l'un ou de plusieurs des Etats membres, sans égard à la nationalité de ces travailleurs, lorsque ces survivants sont des ressortissants de l'un des Etats membres, ou sont des apatrides ou des réfugiés résidant dans l'un des Etats membres.

Article 3

Les dispositions des règlements n° 3 et n° 4 sont applicables en ce qui concerne les personnes auxquelles s'applique le présent règlement lorsqu'il n'y est pas dérogé par les dispositions de celui-ci.

Article 4

(1) Les dispositions du présent règlement se substituent, en ce qui concerne les personnes auxquelles il s'applique, aux dispositions applicables aux travailleurs saisonniers figurant dans une convention de sécurité sociale intervenue entre Etats membres. Toutefois, demeurent applicables les dispositions de pareilles conventions qui *seront* énumérées dans une annexe *arrêtée par un règlement ultérieur du Conseil* pris dans les six mois de la publication du présent règlement, sur proposition de la Commission.

(2) Les dispositions de l'article 6, paragraphe 3, du règlement n° 3 sont applicables en ce qui concerne les amendements à apporter, le cas échéant, à l'annexe prévue au paragraphe précédent.

(3) Les dispositions de l'article 6, paragraphe 2, alinéas c et d, du règlement n° 3 sont abrogées. La référence à l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 6 du règlement n° 3, qui figure au paragraphe 1 de l'article 6 du règlement n° 4, est supprimée.

(4) Chaque Etat membre notifiera au président de la commission administrative toute convention concernant la sécurité sociale des travailleurs saisonniers, conclue entre lui et un pays qui n'est pas un Etat membre.

Article 2 (*suite*)

Inchangé

Article 3

Inchangé

Article 4

(1) Les dispositions du présent règlement se substituent, en ce qui concerne les personnes auxquelles il s'applique, aux dispositions applicables aux travailleurs saisonniers figurant dans une convention de sécurité sociale intervenue entre Etats membres. Toutefois, demeurent applicables les dispositions de pareilles conventions **pouvant, d'une manière générale, être considérées comme étant plus favorables ou ayant donné satisfaction sur le plan de la pratique administrative et qui sont énumérées dans une annexe au présent règlement, annexe que**, sur proposition de la Commission, le Conseil **arrêtera** dans les six mois de la publication de ce dernier.

(2) Inchangé

(3) Inchangé

(4) Inchangé

TITRE II

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 1

Chapitre 1

Maladie, maternité

Maladie, maternité

Article 5

Article 5

Le délai d'un mois prévu à l'article 17, paragraphe 1, du règlement n° 3 est porté à quatre mois en ce qui concerne les travailleurs saisonniers.

Inchangé

Article 6

Article 6

(1) Les prestations auxquelles peut prétendre un travailleur saisonnier lui sont servies par l'institution compétente, comme s'il résidait dans le pays compétent.

Inchangé

(2) Un travailleur saisonnier admis au bénéfice des prestations à charge de l'institution compétente conserve ce bénéfice lorsqu'il rentre dans le pays de sa résidence ; toutefois, avant le retour, le travailleur saisonnier doit obtenir l'autorisation de l'institution compétente, laquelle tient dûment compte des motifs de ce retour.

(3) Lorsqu'un travailleur saisonnier, après son retour dans le pays de sa résidence, ne remplit pas les conditions requises pour avoir droit aux prestations prévues par la législation de ce pays et a encore droit à prestations en vertu de la législation de l'Etat membre dans lequel il était assuré en dernier lieu avant son retour ou qu'il aurait ce droit s'il se trouvait dans cet Etat, il bénéficie des prestations en nature dans le pays de sa résidence, à charge de l'institution compétente.

(4) Les prestations en nature, dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article, sont servies par l'institution du lieu de résidence, suivant les dispositions de la législation appliquée par ladite institution, en particulier en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service des prestations en nature ; toutefois, la durée du service de ces prestations est celle prévue par la législation du pays compétent. Lorsque la législation du pays de résidence prévoit plusieurs régimes d'assurance maladie-maternité, les dispositions applicables sont celles qui auraient été appliquées si le travailleur saisonnier avait exercé son dernier emploi dans ce pays.

(5) L'octroi par l'institution du lieu de résidence, dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article, des prothèses, du grand

Article 6 (*suite*)

appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance, dont la liste est établie par la commission administrative, est subordonné, sauf en cas d'urgence absolue, à l'autorisation de l'institution compétente.

(6) Les prestations en espèces, dans le cas prévu au paragraphe 2 du présent article, sont servies conformément à la législation du pays compétent. L'institution compétente verse ces prestations par mandat-poste international et en avise l'institution du lieu de résidence. Toutefois, à la demande de l'institution compétente, lesdites prestations peuvent être versées par l'institution du lieu de résidence pour le compte de l'institution compétente ; cette dernière fait alors connaître à l'institution du lieu de résidence le montant des prestations et la ou les dates auxquelles celles-ci peuvent être versées, ainsi que la durée maximum de leur service.

Article 7

Au cours du déplacement qu'il effectue pour se rendre à son travail, au début de la saison pour laquelle il a été engagé, et pour en revenir, au terme de ladite saison, le travailleur saisonnier bénéficie des dispositions de l'article 19, paragraphes 1, 3, 5 et 6 du règlement n° 3, de l'article 18, paragraphe 1, et des articles 19 et 20 du règlement n° 4, même s'il ne réside pas dans le pays compétent, pour autant que la durée du déplacement n'excède pas *deux* jours dans l'un ou l'autre sens. Lorsque la législation du pays où se trouve l'institution servant les prestations en nature prévoit plusieurs régimes d'assurance maladie-maternité, les dispositions applicables sont celles qui auraient été appliquées si le travailleur saisonnier avait exercé son dernier emploi dans ce pays.

Article 8

(1) Le délai prévu au paragraphe 2 de l'article 20 du règlement n° 3 n'est pas opposable aux membres de la famille d'un travailleur saisonnier.

(2) En cas de séjour temporaire des membres de la famille d'un travailleur saisonnier dans le pays compétent, ils bénéficient des prestations en nature conformément à la législation dudit pays. Cette règle est également applicable lorsque les membres de la famille ont déjà bénéficié, pour le même cas de maladie ou de maternité, des prestations servies par les institutions de l'Etat membre dans lequel ils résident ; si la législation applicable par l'institution compétente prévoit une durée maximum pour l'octroi des prestations, la période du service des prestations effectué immédiatement avant le départ est prise en compte.

Article 6 (*suite*)

Inchangé

Article 7

Au cours du déplacement qu'il effectue pour se rendre à son travail, au début de la saison pour laquelle il a été engagé, et pour en revenir, au terme de ladite saison, le travailleur saisonnier bénéficie des dispositions de l'article 19, paragraphes 1, 3, 5 et 6 du règlement n° 3, de l'article 18, paragraphe 1, et des articles 19 et 20 du règlement n° 4, même s'il ne réside pas dans le pays compétent, pour autant que la durée du déplacement n'excède pas **quatre** jours dans l'un ou l'autre sens. Lorsque la législation du pays où se trouve l'institution servant les prestations en nature prévoit plusieurs régimes d'assurance maladie-maternité, les dispositions applicables sont celles qui auraient été appliquées si le travailleur saisonnier avait exercé son dernier emploi dans ce pays.

Article 8

Inchangé

Article 8 (*suite*)

(3) Les membres de la famille, admis au bénéfice des prestations conformément aux dispositions du paragraphe précédent, conservent ce bénéfice lorsqu'ils rentrent dans le pays de résidence. Dans ce cas, les dispositions de l'article 6, paragraphe 4 et 5, du présent règlement sont applicables aux membres de la famille.

Article 9

(1) Pour conserver le bénéfice des prestations en nature dans le pays de sa résidence dans le cas prévu au paragraphe 2 de l'article 6 du présent règlement, le travailleur saisonnier est tenu de présenter à l'institution du lieu de résidence une attestation, d'un modèle fixé par la commission administrative, par laquelle l'institution compétente l'autorise à conserver le bénéfice des prestations après le retour dans le pays de sa résidence. Ladite institution indique, le cas échéant, dans cette attestation, la durée maximum du service des prestations en nature telle qu'elle est prévue par la législation du pays compétent. L'institution compétente adresse une copie de cette attestation à l'organisme déterminé par l'autorité compétente du pays de résidence du travailleur saisonnier. L'institution compétente peut, après le retour du travailleur saisonnier, et à la requête de celui-ci, délivrer l'attestation lorsque celle-ci n'a pu être établie antérieurement pour des raisons de force majeure.

(2) Pour bénéficier des prestations en nature dans le pays de sa résidence dans le cas prévu au paragraphe 3 de l'article 6 du présent règlement, le travailleur saisonnier est tenu de présenter à l'institution du lieu de résidence une attestation, d'un modèle fixé par la commission administrative, délivrée par l'institution compétente, si possible avant le retour du travailleur saisonnier dans le pays de sa résidence, prouvant qu'il a droit aux prestations susmentionnées. Cette attestation indique notamment la durée de la période pendant laquelle ces prestations peuvent être servies. Si le travailleur saisonnier ne présente pas ladite attestation, l'institution du lieu de résidence s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.

(3) Sont en outre applicables au service des prestations en nature, dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'article 6 du présent règlement, les dispositions suivantes :

- a) En cas d'hospitalisation, l'institution du lieu de résidence notifie à l'institution compétente, dans un délai de trois jours à partir de la date où elle en a pris connaissance, la date d'entrée dans un hôpital ou dans un autre établissement médical, et la durée probable de l'hospitalisation. Lors de la sortie de l'hôpital ou de l'autre établissement médical, l'institution du

Article 8 (*suite*)

Inchangé

Article 9

Inchangé

Article 9 (*suite*)

lieu de résidence notifié, dans le même délai, à l'administration compétente, la date de sortie.

- b) Afin d'obtenir l'autorisation à laquelle l'octroi des prestations mentionnées au paragraphe 5 de l'article 6 du présent règlement est subordonné, l'institution du lieu de résidence adresse une demande à l'institution compétente. Lorsque ces prestations ont été servies, en cas d'urgence absolue, sans l'autorisation de l'institution compétente, l'institution du lieu de résidence avise immédiatement ladite institution.
- c) L'institution du lieu de résidence fait procéder périodiquement, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'institution compétente, à l'examen du bénéficiaire en vue de déterminer si les soins médicaux sont effectivement et régulièrement dispensés. Elle est tenue de pratiquer lesdits examens et d'aviser immédiatement l'institution compétente de leur résultat. La prise en charge des soins médicaux par l'institution compétente est subordonnée à l'accomplissement de ces règles.

(4) Les autorités compétentes de deux ou plusieurs Etats membres peuvent prévoir, d'un commun accord, d'autres modalités d'application qui sont soumises à l'appréciation de la commission administrative.

Article 10

(1) Pour conserver le bénéfice des prestations en espèces dans le pays de sa résidence dans le cas prévu au paragraphe 2 de l'article 6 du présent règlement, le travailleur saisonnier est tenu de s'adresser immédiatement à l'institution du lieu de résidence, en lui présentant, si la législation du pays de résidence le prévoit, un certificat d'incapacité de travail délivré par le médecin traitant. Il indique en outre son adresse dans le pays de résidence ainsi que le nom et l'adresse de l'institution compétente. Aussitôt que possible, et en tout cas dans les trois jours qui suivent la date à laquelle le travailleur saisonnier s'est adressé à l'institution du lieu de résidence, celle-ci fait procéder à un contrôle médical du travailleur par un de ses médecins-contrôleurs. Le rapport de ce médecin, qui mentionne la durée probable de l'incapacité de travail, est adressé par l'institution du lieu de résidence à l'institution compétente dans les trois jours suivant la date du contrôle. Dans les huit jours de la réception de ce rapport par l'institution compétente, ladite institution fait connaître à l'institution du lieu de résidence si le travailleur saisonnier peut bénéficier des prestations en espèces dans le pays de sa résidence.

Article 9 (*suite*)

Inchangé

Article 10

Inchangé

Article 10 (*suite*)

(2) Sont en outre applicables au service des prestations en espèces, dans le cas prévu au paragraphe 2 de l'article 6 du présent règlement, les dispositions suivantes :

- a) L'institution du lieu de résidence procède aux contrôles médical et administratif du travailleur saisonnier comme s'il s'agissait de son propre assuré et en communique le résultat à l'institution compétente ;
- b) Lorsque l'institution du lieu de résidence constate que le travailleur saisonnier est apte à reprendre le travail, elle lui notifie la date à laquelle cette reprise doit s'effectuer et adresse immédiatement copie de cette notification à l'institution compétente. Les prestations en espèces cessent d'être versées à partir de la date fixée par l'institution du lieu de résidence pour la reprise du travail ;
- c) Lorsque l'institution compétente, sur la base des renseignements qu'elle a reçus, décide que le travailleur saisonnier est apte à reprendre le travail, elle demande à l'institution du lieu de résidence de faire connaître sa décision au travailleur. Les prestations en espèces cessent d'être versées à partir du jour qui suit la date à laquelle le travailleur a été informé de la décision prise par l'institution compétente ;
- d) Lorsque, dans le même cas, deux dates différentes sont fixées respectivement par l'institution du lieu de résidence et par l'institution compétente pour la reprise du travail, la date fixée par l'institution compétente l'emporte.

(3) Les autorités compétentes de deux ou plusieurs Etats membres peuvent prévoir, d'un commun accord, d'autres modalités d'application qui sont soumises à l'appréciation de la commission administrative.

Article 11

(1) Dans le cas prévu au paragraphe 2 de l'article 8 du présent règlement, l'institution compétente demande, s'il est nécessaire, à l'institution du lieu de résidence de tout membre de la famille qui se trouve en séjour temporaire dans le pays compétent, de lui fournir des renseignements relatifs à la période du service des prestations effectué immédiatement avant ce séjour temporaire.

(2) Les dispositions de l'article 9, paragraphes 1, 3 et 4 du présent règlement sont applicables aux membres de la famille qui rentrent dans le pays de résidence après avoir été admis au bénéfice des prestations en nature à charge de l'institution compétente pendant un séjour temporaire dans le pays compétent.

Article 10 (*suite*)

Inchangé

Article 11

Inchangé

Article 12

(1) En ce qui concerne les prestations en nature servies en vertu des dispositions de l'article 6, paragraphes 2 et 3, et de l'article 8, paragraphe 3, du présent règlement, l'institution compétente est tenue de rembourser le montant des dépenses afférentes auxdites prestations à l'institution qui les a servies.

(2) Lorsque la législation de l'Etat membre dans lequel se trouve l'institution ayant servi les prestations en nature prévoit que, pour l'intéressé qui ne réside pas dans le ressort de l'institution compétente de cet Etat et qui bénéficie des prestations en nature à la charge de cette institution de la part de l'institution du lieu de sa résidence sur le territoire du même Etat, certaines prestations en nature sont remboursées sur la base de taux forfaitaires, ceux-ci sont applicables aux remboursements à effectuer aux institutions dudit Etat membre.

(3) Les dispositions de l'article 23, paragraphes 4 et 5, et de l'article 43, alinéa d, du règlement n° 3, ainsi que celles de l'article 73, paragraphes 1 à 4, et des articles 77 à 82 du règlement n° 4, sont applicables aux remboursements mentionnés au paragraphe 1 du présent article ; aux fins de l'application des dispositions de l'article 81 du règlement n° 4 aux remboursements susmentionnés, l'annexe prévue au paragraphe 1 de l'article 4 du présent règlement se substitue à l'annexe 6 au règlement n° 4.

Chapitre 2

**Accidents du travail
et maladies professionnelles**

Article 13

(1) Les dispositions des articles 6, 9 et 10 du présent règlement sont applicables aux prestations en nature et aux prestations en espèces autres que les rentes, auxquelles peut prétendre un travailleur saisonnier victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

(2) Dans le cas où les prestations en nature mentionnées au paragraphe précédent sont servies dans le pays de résidence conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphes 2 et 3, du présent règlement, les dispositions suivantes sont en outre applicables :

a) Lorsqu'il n'existe pas d'assurance accidents du travail ou maladies professionnelles dans le pays de résidence du travailleur saisonnier, ou lorsqu'une telle assurance existe mais ne pré-

Article 12

Inchangé

Chapitre 2

**Accidents du travail
et maladies professionnelles**

Article 13

Inchangé

Article 13 (suite)

voit pas d'institutions pour le service des prestations en nature, celles-ci sont servies par l'institution du lieu de résidence responsable pour le service des prestations en nature en cas de maladie ;

- b) Lorsqu'une législation subordonne la gratuité complète des prestations en nature à l'utilisation, par le bénéficiaire, du service médical organisé par l'employeur, les prestations en nature accordées par l'institution du lieu de résidence sont considérées comme ayant été servies par un tel service médical ;
- c) Lorsque le régime de la réparation des accidents du travail du pays compétent n'a pas le caractère d'une assurance obligatoire, le service de prestations en nature par l'institution du lieu de résidence est réputé être effectué à la demande de l'institution compétente.

(3) Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux remboursements des prestations en nature mentionnées au paragraphe 1 du présent article, lorsque ces prestations ont été servies dans le pays de résidence conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphes 2 et 3, du présent règlement.

Article 14

(1) Lorsque la législation d'un Etat *membre* prévoit la prise en charge des frais de transport de la victime, soit jusqu'à son domicile, soit jusqu'à l'établissement hospitalier, soit jusqu'au lieu d'inhumation, ces frais sont pris en charge sans distinguer si le trajet se situe sur le territoire du pays compétent ou sur celui du pays de résidence ; *toutefois, la prise en charge de ces frais sur le territoire du pays de résidence est limitée aux frais correspondant à un trajet de 50 kilomètres.*

(2) Les frais mentionnés au paragraphe précédent sont remboursés directement à la victime ou à ses ayants droit par l'institution compétente, suivant les dispositions de la législation appliquée par cette institution.

Chapitre 3

Chômage

Article 15

(1) Un travailleur saisonnier que se trouve en état de chômage partiel ou accidentel dans l'entreprise qui l'occupe a droit aux prestations prévues pour ces cas, selon les dispositions de la

Article 13 (suite)

Inchangé

Article 14

(1) Lorsque la législation d'un Etat prévoit la prise en charge des frais de transport de la victime, soit jusqu'à son domicile, soit jusqu'à l'établissement hospitalier, soit jusqu'au lieu d'inhumation, ces frais sont pris en charge sans distinguer si le trajet se situe sur le territoire du pays compétent, sur celui du pays de résidence ou sur celui d'autres pays.

(2) Inchangé

Chapitre 3

Chômage

Article 15

(1) Inchangé

Article 15 (*suite*)

législation du pays compétent, comme s'il résidait dans ce pays.

(2) Un travailleur saisonnier devenu chômeur au cours de la saison pour laquelle il a été engagé et qui rentre dans le pays de sa résidence a droit aux prestations selon les dispositions de la législation de l'Etat membre dans lequel il a exercé son dernier emploi ; toutefois, la durée du droit aux prestations ne peut pas dépasser 5 mois à compter de la date d'ouverture dudit droit.

(3) Les prestations mentionnées au paragraphe précédent sont servies par l'institution du lieu de résidence suivant les modalités prévues par la législation appliquée par ladite institution.

(4) Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne sont pas applicables à des prestations qui seraient accordées, le cas échéant, aux chômeurs volontaires ou aux travailleurs licenciés pour de justes motifs de rupture du contrat de travail *et dans tous les cas où le travailleur a été occupé moins de trois mois sur le territoire du pays dont il s'agit.*

(5) Aussi longtemps que le chômeur peut se prévaloir des dispositions du paragraphe 2 du présent article, il ne peut prétendre aux prestations de chômage que pourrait lui conférer toute disposition de la législation du pays de sa résidence.

(6) Les dispositions de l'article 33, paragraphe 5, et de l'article 36 du règlement n° 3 ne sont pas applicables aux travailleurs saisonniers mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

(7) En ce qui concerne les prestations de chômage mentionnées au paragraphe 2 du présent article, l'institution du pays du dernier emploi est tenue de rembourser à l'institution qui les a servies une somme égale à 85 % du montant effectif desdites prestations. Ce pourcentage peut être modifié d'un commun accord entre deux Etats membres.

(8) Les dispositions de l'article 23, paragraphes 4 et 5, et de l'article 43, alinéa d, du règlement n° 3, ainsi que celles des articles 78, 79 et 80 du règlement n° 4 sont applicables aux remboursements prévus au paragraphe précédent du présent article.

Article 16

(1) Pour bénéficier des prestations conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article précédent, le chômeur est tenu de présenter à l'institution du lieu de sa résidence une attestation, d'un modèle fixé par la commission administrative, délivrée par l'institution compétente, si possible avant son retour dans le pays de rési-

Article 15 (*suite*)

Inchangé

(2) Inchangé

(3) Inchangé

(4) Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne sont pas applicables à des prestations qui seraient accordées, le cas échéant, aux chômeurs volontaires ou aux travailleurs licenciés pour de justes motifs de rupture du contrat de travail.

(5) Inchangé

(6) Inchangé

(7) Inchangé

(8) Inchangé

Article 16

Inchangé

Article 16 (*suite*)

dence afin d'établir son droit auxdites prestations. Cette attestation indique notamment le montant des prestations dues en vertu de la législation du pays compétent et la période maximum pendant laquelle celles-ci peuvent être servies conformément au paragraphe 2 de l'article précédent. Si le chômeur ne présente pas l'attestation, l'institution du lieu de résidence demande à l'institution compétente d'établir et de lui transmettre ladite attestation.

(2) L'institution compétente peut, en tout temps, demander à l'institution du lieu de résidence de fournir les renseignements relatifs à la situation du bénéficiaire, notamment à son état de chômeur involontaire et aux emplois qui lui ont été offerts.

Article 17

(1) Un travailleur saisonnier qui, après son retour dans le pays de sa résidence, à la fin de la saison pour laquelle il a été engagé, se trouve en chômage dans ledit pays, a droit aux prestations de chômage prévues par la législation de ce pays comme s'il y avait exercé son dernier emploi ; dans ce cas, l'institution du lieu de résidence est considérée comme l'institution compétente pour l'application des dispositions de l'article 33, paragraphes 1, 2, 3 et 5, et de l'article 34 du règlement n° 3 et celles des articles 62 à 65 du règlement n° 4. Les prestations sont à la charge de l'institution du lieu de résidence.

(2) Les dispositions de l'article 33, paragraphe 4, et de l'article 36 du règlement n° 3 ne sont pas applicables au travailleur saisonnier mentionné au paragraphe précédent.

Chapitre 4

Allocations familiales

Article 18

Le délai résultant du paragraphe 5 de l'article 40 du règlement n° 3 n'est pas opposable aux travailleurs saisonniers.

Article 19

Un travailleur saisonnier qui, conformément aux dispositions du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 15 du présent règlement, bénéficie des prestations de chômage prévues par la législation d'un Etat membre, a droit aux allocations familiales prévues en cas de chômage par la législation dudit Etat, compte tenu des dispositions de l'article 40, paragraphes 1 à 4, du règlement n° 3.

Article 16 (*suite*)

Inchangé

Article 17

Inchangé

Chapitre 4

Allocations familiales

Article 18

Inchangé

Article 19

Inchangé

TITRE III

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

DISPOSITIONS FINALES

Article 20

Les dispositions diverses prévues au titre IV du règlement n° 3 pour l'application, l'exécution ou l'interprétation dudit règlement sont également valables en ce qui concerne l'application, l'exécution ou l'interprétation du présent règlement.

Article 20

Inchangé

Article 21

(1) Le présent règlement n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

Article 21

Inchangé

(2) Toute période d'assurance ou période assimilée, ainsi que, le cas échéant, toute période d'emploi ou période assimilée, ou toute période de résidence accomplie en vertu de la législation d'un Etat membre avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est prise en considération pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions du présent règlement.

(3) Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, une prestation est due en vertu du présent règlement, même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date de son entrée en vigueur. A cet effet, toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue en raison de la résidence de l'intéressé dans un Etat membre autre que le pays où se trouve l'institution débitrice sera, à la demande de l'intéressé, liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, sous réserve que les droits antérieurement liquidés n'aient pas donné lieu à un règlement en capital.

(4) Quant aux droits résultant de l'application du paragraphe précédent, les dispositions prévues par les législations des Etats membres en ce qui concerne la déchéance et la prescription des droits ne sont pas opposables aux intéressés, si la demande mentionnée au paragraphe précédent est présentée dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. Si la demande est présentée après l'expiration de ce délai, le droit aux prestations qui n'est pas frappé de déchéance ou qui n'est pas prescrit est acquis à partir de la date de la demande à moins que les dispositions plus favorables de la législation d'un Etat membre ne soient applicables.

Article 22

En ce qui concerne le présent règlement, la commission administrative exerce les compétences

Article 22

Inchangé

Article 22 (*suite*)

qui lui sont dévolues par les règlements n° 3 et n° 4 et par le présent règlement dès la publication de ce dernier.

Article 23

Le présent règlement entrera en vigueur à la même date que le règlement prévu à l'article 4, paragraphe 1.

Toutefois, la disposition de l'article 22 entrera en vigueur dès le jour de la publication du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Article 22 (*suite*)

Inchangé

Article 23

Inchangé

